



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 25924

## Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la directive proposée par la Commission européenne d'un taux réduit de TVA sur certains services. Ce texte permettrait aux Etats membres qui le souhaitent d'appliquer, à titre expérimental (trois ans), un taux de TVA réduit sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre, fournis directement aux consommateurs finaux et principalement locaux et non susceptibles de créer des distorsions de concurrence. A l'heure actuelle, le secteur de la restauration en France fait l'objet d'une certaine inéquité, puisque la restauration pratiquant la vente à emporter est assujettie à un taux de TVA de 5,5 %, tandis que la restauration classique et les activités de café-brasserie sont soumises à un taux de 20,6 %. Cette différence fiscale, qui touche un secteur fortement employeur de main-d'oeuvre, avec 800 000 actifs - dont plus de 600 000 salariés - pénalise son activité et, par conséquent, sa capacité d'embauche. Dans le cadre de l'examen de cette directive par les ministres de l'Union européenne, il lui demande si le Gouvernement français compte saisir cette chance de faire inscrire l'activité de restauration dans cette expérimentation, étant précisé que ce secteur répond en tous points aux critères imposés par la commission, à savoir qu'il s'agit d'un véritable service à haute intensité de main-d'oeuvre, non délocalisable, fourni à des consommateurs finaux, utilisant principalement une main-d'oeuvre peu qualifiée.

## Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

## Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 25924

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er mars 1999, page 1157

**Réponse publiée le** : 2 août 1999, page 4703